

Je souhaite couper mes bois... Mais, en-ai-je le droit ?

Nonobstant le fait du droit de propriété défini par l'article 544 du code civil, comme étant le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, le propriétaire forestier est tenu de respecter un certain nombre de règles lorsqu'il envisage de couper ses arbres. Si la forêt est souvent considérée comme un espace de liberté, il n'en demeure pas moins qu'elle est concernée par différents codes et réglementations : code forestier, code de l'urbanisme, code général des impôts, code de l'environnement ...

Couper pour changer l'usage des terres : le cas des défrichements

Il convient de rappeler qu'une coupe est une intervention sylvicole qui réduit le nombre d'arbres dans un peuplement forestier mais toujours en conservant la destination forestière de la parcelle.

En cas de changement de nature de culture, l'intervention s'apparente alors à un **défrichement** et la législation est alors très différente (voir encadré).



Le propriétaire est tenu de se poser plusieurs questions par rapport à la superficie de la propriété et de la coupe, de sa situation, de la nature de la coupe sans omettre les éventuels engagements antérieurs pour l'obtention d'aides financières ou d'avantages fiscaux.

Les coupes dans les forêts disposant d'un document de gestion durable

Si les parcelles boisées détenues par les propriétaires représentent au moins 25 hectares, le propriétaire doit faire agréer un plan simple de gestion (auprès du *Centre Régional de la Propriété Forestière : CRPF*) instaurant la programmation de toutes les interventions sylvicoles sur une période de 10 à 20 ans. Sans ce document, aucune coupe, sauf

gestion ou d'un document de gestion durable tel qu'un règlement type de gestion par le biais d'une adhésion à une coopérative forestière. La possession d'un document de gestion durable dument agréé permet d'éviter des démarches de demande d'autorisation de coupe, mais également d'ouvrir l'accès aux éventuelles aides financières ou/et allègements fiscaux.

Les coupes dans les forêts sans document de gestion durable

Un récent arrêté préfectoral (3 août 2013) fixe, pour le département du Gers, les seuils de surface en matière de renouvellement des peuplements et d'autorisation de coupe.

Ainsi, dans les forêts de moins de 25 hectares non dotées d'un document de gestion durable, certaines coupes nécessitent l'obtention d'une autorisation de l'administration ; c'est le cas par exemple pour une coupe enlevant plus de la moitié du volume de futaie sur une surface d'au moins 4 hectares d'un seul tenant. Les coupes de peupliers ne sont pas concernées.

Après coupe rase, s'assurer de la régénération des forêts

Enfin, après toute coupe rase sur plus de 1 hectare au sein d'un massif forestier de plus de 4 hectares, le propriétaire est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier.

De multiples cas particuliers

A ce cadre fixé par le code forestier peuvent se rajouter des obligations liées au code de l'urbanisme et au code de l'environnement. Ainsi conformément à l'article L130-1 du code de l'urbanisme, pour une forêt située en zone Espace Boisé Classé d'un Plan Local d'Urbanisme, une demande préalable doit être adressée au maire de la commune de situation des bois (*formulaire cerfa 13404*01*). Cette démarche n'est pas requise si la forêt est dotée d'un document de gestion durable ou pour

certaines catégories de coupes définies par arrêté préfectoral.

En zone de forêt de protection comme en forêt de *BOUCONNE*, des démarches de demande d'autorisation de coupe sont souvent exigées, sauf bien sûr, si la forêt dispose d'un document de gestion agréé.

Dans cette brossaille de lois et de règlements, le propriétaire n'est pas toujours à même de s'y retrouver, et par conséquent il est fortement recommandé de ne pas hésiter à nous contacter pour nous exposer vos interrogations.

Défrichements

Un récent arrêté préfectoral du 5 août 2013, fixe les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels **les défrichements sont soumis à autorisation**.

(Voir article *défrichements, boisements compensateurs paru dans le numéro 1232 en juillet 2013*).

Le département est divisé en trois zones sur lesquelles sont fixés les seuils de surface des massifs boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation.

Ainsi sur l'ouest et le sud du Gers, secteurs les plus boisés, le défrichement de bois de plus de 4 hectares ou d'un bois faisant partie d'un mas-

sif boisé de plus de 4 hectares, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Ce seuil est abaissé à 2 hectares sur les secteurs d'Auch, Lombez, Condom et Lectoure, et même à 1 hectare sur 56 communes du secteur de l'Isles Jourdain.

A l'intérieur des sites environnementaux Natura 2000, ce seuil est abaissé à 0,5 hectare.

Renseignements possibles :
- site internet de la Préfecture (<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret/Reglementation-sur-le-défrichement>)

- Direction Départementale des Territoires à Auch - Tél : 05.62.61.46.46.

Contact : CRPF antenne du Gers - Florent NONON - Tél : 05.62.61.79.16
Chambre d'Agriculture du Gers - Didier COSTES - Tél : 05.62.61.79.10